

1.15. Acte réglementaire relatif à la
procédure automatisée de collecte
des informations nécessaires à
l'appréciation de la condition
d'activité pour l'ouverture du droit au
complément libre choix d'activité

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires
à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au
complément libre choix d'activité

Demande d'avis n° 104 439

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

ARTICLE 2

Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire



ARTICLE 3

Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,

et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

ARTICLE 4

L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système d'information national des données sociales (DSINDS, de la CNAVTS. Il repose sur :

Un fichier d'appel constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :

- information permanente :
code nature du report au fichier national des comptes individuels
- informations par allocataire :
NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule
année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant

Un fichier résultat retourné par la DSINDS communiquant pour chaque compte interrogé :

- les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
- le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

ARTICLE 4 Bis

Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la DSINDS de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire national d'identification des personnes physiques).

Une première recherche dans le SNGI (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la CNAVTS sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre ;
- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité ;
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la DSINDS indique :

- . soit le NIR connu,
- . soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la CNAVTS et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ;
- . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

ARTICLE 5

Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.